

**Proposition d'attribution de subventions de Dijon Métropole
Au titre du contrat de ville – Programmation second semestre 2017**

PILIER	Enjeux	Actions	Porteurs de projet	Proposition 2017	Territoire
DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE - EMPLOI et ACCES A LA FORMATION	Favoriser la territorialisation de la politique emploi-insertion	Outil digital, expérimentation sur Longvic et Chenôve	CREATIV 21	25 000 €	METROPOLE
		Soutien à la plateforme mobilité pour les jeunes	MISSION LOCALE	10 000 €	METROPOLE
		Passerelle vers l'emploi des jeunes	ACODEGE	10 000 €	METROPOLE
TOTAL				45 000 €	



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE DIJON METROPOLE
ET CREATIV 21**

Entre

- DIJON METROPOLE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représenté par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 novembre 2017,
d'une part,

et

- CREATIV 21, 17 avenue Champollion 21000 DIJON, représentée par Mme Océane CHARRET-GODARD, Présidente,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n°2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et de l'inscription du programme d'action de « CREATIV 21 », dans le cadre du pilier « *Emploi-Développement économique* » du Contrat de ville,

Il est ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets métropolitains au titre du Contrat de ville et l'action concernant l'outil digital d'expérimentation sur Longvic et Chenôve engagée par *CREATIV 21*.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, Dijon Métropole s'engage à verser à CREATIV 21, au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2017.

Dijon Métropole ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

La subvention sera versée à la condition expresse que CREATIV 21 ait préalablement fourni un rapport d'activités et un bilan financier 2016 et que les engagements de l'article 5 aient été respectés.

Article 4 : Engagements de Dijon Métropole

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, Dijon Métropole s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **25 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par Dijon Métropole en une seule fois, dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2018. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de CREATIV 21 en terme d'actions

En terme d'actions, CREATIV 21 s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat de ville.

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- inviter Dijon Métropole dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- adresser au service Politique de la ville de Dijon Métropole un document de synthèse renseignant les indicateurs de suivi et d'évaluation listés à l'article 7 ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du contrat de ville.

Article 6 : Engagements comptables de CREATIV 21

En terme comptable, CREATIV 21 s'engage à fournir à Dijon Métropole un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de la structure ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

CREATIV 21 s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de Dijon Métropole)– les indicateurs retenus sont notamment :
 - ✓ nombre et typologie des publics touchés et notamment la proportion de publics issus des quartiers Politique de la Ville (par action) ;
 - ✓ l'état des partenaires mobilisés ;
 - ✓ le nombre de jours d'intervention par intervenant ;
 - ✓ le rétro planning de la démarche ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics ;
 - ✓ mobilisation d'autres ressources financières de droit commun.
- remettre à Dijon Métropole un bilan financier ;
- transmettre à Dijon Métropole tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat de ville ;
- informer Dijon Métropole du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer Dijon Métropole de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu à Dijon Métropole et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant, et implique la restitution à Dijon Métropole, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de Dijon Métropole sur l'ensemble des supports de communication.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'annulation de ladite subvention et une demande de reversement des acomptes déjà versés par l'émission d'un titre de recettes.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour CREATIV 21,
La Présidente,

François REBSAMEN

Océane CHARRET-GODARD